

Projet de règlement grand-ducal

déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent.

Avis du Conseil d'Etat

(21 septembre 2010)

Par dépêche du 13 juillet 2010, la ministre aux Relations avec le Parlement a fait transmettre au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 4 août 2010, celui de la Chambre de commerce le 3 septembre 2010, alors que les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne lui sont pas encore parvenus au moment où il formule le présent avis.

Dans la lettre de saisine, la ministre demande au Conseil d'Etat d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal en question étant donné que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est déjà prévue à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Considérations générales

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par les articles 33 et 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que par l'article 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. La première de ces deux lois apporte de grands changements à l'organisation, à la structure et à la méthode d'enseignement, d'évaluation et d'apprentissage dans la formation professionnelle. En particulier, les instruments qui permettent de mesurer les compétences acquises doivent être adaptés et les modalités d'évaluation fixées par le référentiel d'évaluation disposé à l'article 33 de la loi précitée doivent être fixées. Le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose ainsi de définir les conditions de réussite d'un module, la progression de l'élève d'une année d'études à l'autre, la démarche de remédiation, le rattrapage des modules non réussis, la communication des évaluations, et les passerelles d'une formation ou d'un régime à l'autre, ceci en vue de l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et du diplôme de technicien (DT).

Examen des articles

Article 1^{er}. - L'évaluation

Le Conseil d'Etat note que l'évaluation se fait par modules qui portent sur des compétences à acquérir. Les modalités d'évaluation sont définies dans le référentiel d'évaluation qui précise les compétences à acquérir ainsi que le socle à atteindre. On distingue entre compétences obligatoires et compétences sélectives. Les résultats de cette évaluation sont disponibles à la fin du semestre ou dans des cas exceptionnels pour les conseils de classe de fin d'année. Un module est réussi si toutes les compétences obligatoires sont acquises. Le Conseil d'Etat, tout en constatant les nombreuses dispositions non normatives de cet article, n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 2.- Bulletin

L'article 2 définit les éléments devant obligatoirement figurer sur le bulletin semestriel. Le Conseil d'Etat partage la proposition formulée par la Chambre des salariés qui vise à remplacer le terme « parents » par celui de « représentant légal de l'élève ». A part cela, il n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 3.- Information de l'élève et des parents de l'élève

L'article 3, qui traite des données qui sont fournies aux élèves et à leurs représentants légaux pour rendre « le processus d'évaluation plus transparent et plus objectif » (exposé des motifs), ne donne pas lieu à des observations du Conseil d'Etat.

Article 4.- Les délibérations du conseil de classe

Cet article précise les missions et attributions du conseil de classe, en particulier la décision, contraignante pour l'élève, de réorientation « vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptés à ses capacités et besoins » pour les classes de 10^e (DAP) et de 10^e et 11^e (DT). Eu égard à la gravité de cette décision, le Conseil d'Etat suggère de préciser la dernière phrase du deuxième alinéa comme suit:

« Cette décision du conseil de classe, dûment motivée, est contraignante pour l'élève concerné. »

Article 5.- La démarche de remédiation

Cet article règle la démarche de remédiation conçue comme aide à l'élève en difficulté et décidée par le conseil de classe. Le cas échéant, cette démarche de remédiation peut aboutir à une épreuve d'évaluation du module non réussi, elle ferait ainsi office de rattrapage du module en question.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés en ce qui concerne l'organisation

pratique de la remédiation pour les élèves apprentis sous contrat d'apprentissage.

Article 6.- Promotion

En principe, l'élève inscrit dans une formation accède, en fin d'année scolaire, à l'année suivante, à l'exception de ceux qui en 10^e (DAP) ou en 10^e et 11^e (DT) n'ont pas réussi au moins les 2/3 des modules obligatoires inscrits au programme depuis le début de la formation. Les paragraphes 4 et 5 prévoient, de manière non exhaustive, des exceptions à cette règle.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant ces dispositions, attire l'attention des auteurs sur le fait que le paragraphe 3 est en grande partie superfétatoire comme il reprend les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du texte sous avis.

Article 7.- Le rattrapage

Cet article introduit le rattrapage, en définit l'organisation ainsi que l'évaluation des modules de rattrapage. Le Conseil d'Etat, s'abstenant de juger sur l'opportunité de l'ensemble de ces mesures et tout en constatant la légalité des dispositions formulées, exprime quand même son souci sur le fonctionnement pratique de celles-ci, ceci au vu des avis très critiques formulés par la Chambre de commerce et la Chambre des salariés. Il recommande dès lors aux auteurs ainsi qu'aux responsables de l'exécution des dispositions y contenues de veiller à ce que dans la pratique quotidienne elles puissent fonctionner de manière optimale, ceci dans l'intérêt de tous les concernés.

Article 8.- Passerelles

Cet article définit les passerelles possibles entre les différents régimes de formation, et trouve l'approbation du Conseil d'Etat, dans la mesure où il introduit une souplesse raisonnable de passage entre les différents régimes, ce qui peut profiter aux apprentis. Comme précédemment, il attire l'attention des auteurs sur les difficultés que ces dispositions peuvent susciter, une fois applicables à l'organisation quotidienne dans les lycées.

Article 9.- Entrée en vigueur, et Article 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder